



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la modification n°2 du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Louis (68)**

n°MRAe 2022ACGE17

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 novembre 2022 et déposée par la commune de Saint-Louis (68), relative à la modification n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification n°2 du PLU, fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et porte sur les points suivants :

- **Point 1** : favoriser la nature en ville pour accompagner la densification ;
- **Point 2** : ajout de secteurs de mixité sociale en zone urbaine et à urbaniser ;
- **Point 3** : ajout de 2 secteurs de nature en ville dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Trame verte et bleue (TVB) et nature en ville » ;
- **Point 4** : ajout d'une nouvelle OAP sectorielle ;
- **Point 5** : ajustement des OAP sectorielles ;
- **Point 6** : préservation des arbres remarquables ;
- **Point 7** : ajout d'Espaces boisés classés (EBC) le long de la forêt de la Hardt ;
- **Point 8** : divers ajustements réglementaires ;

Observant que :

- **Point 1** : ce point propose de réglementer les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, afin d'augmenter la part de nature en ville et d'îlots de fraîcheur dans l'espace urbanisé ;
- **Point 2** : ce point impose une part de logements locatifs sociaux dans les opérations de constructions, en zone urbanisée (à partir d'un seuil minimum) comme en zone à urbaniser à vocation résidentielle, afin de répartir les logements locatifs sociaux dans la ville ;
- **Point 3** : ce point vise non seulement à préserver des secteurs de nature existants en ville, mais également de conforter, compenser ou de créer des secteurs pour compléter cette trame naturelle ;
- **Point 4** : ce point vise à favoriser et encadrer le renouvellement urbain ;
- **Point 5** : à travers ce point, plusieurs OAP sectorielles localisées en zone urbanisée sont ajustées au niveau du schéma et/ou de la légende du schéma, afin d'optimiser l'aménagement de ces secteurs de renouvellement urbain ;
- **Point 6** : ce point ajoute au règlement des prescriptions de nature à assurer la préservation des arbres remarquables identifiés sur le ban communal comme des éléments de paysage à préserver, notamment pour des motifs d'ordre écologique ;
- **Point 7** : ce point ajoute au règlement (écrit et graphique) des prescriptions de nature à assurer la préservation des espaces boisés classés ;
- **Point 8** : ce point vise à apporter des précisions écrites au règlement du PLU ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Saint-Louis (68), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification n°2 du Plan local d'urbanisme de Saint-Louis (68) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (commune de Saint-Louis).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Saint-Louis rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU